



énergies solidaires

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

ACCORD-CADRE N°

POUVOIR ADJUDICATEUR

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE
(SIEEEN)**

**INTERVENANT EN QUALITÉ DE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACHAT D'ÉNERGIE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

OBJET DU MARCHÉ

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES POUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE
D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**



SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. FORME DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 4. MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
4.1 LIEUX DE FOURNITURE D’ELECTRICITE.....	4
4.2 ORIGINE DE L’ELECTRICITE FOURNIE	4
4.3 OPERATIONS PREALABLES A L’EXECUTION DES PRESTATIONS/BASCULE	5
4.4 OPTIMISATION DES COUTS D’ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION POUR LES LOTS 1 ET 2	7
4.5 EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE	8
ARTICLE 5. SERVICES LIES A LA FOURNITURE ET A L’ACHEMINEMENT D’ELECTRICITE.....	9
5.1 FACTURATION.....	10
5.2 GESTION DE L’ENERGIE.....	14
5.3 GESTION DES RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHE, LES MEMBRES DU GROUPEMENT, LE COORDONNATEUR DU MARCHE, LES GESTIONNAIRES DEPARTEMENTAUX ET LE GRD.....	17
ARTICLE 6. PROCESSUS DE DETERMINATION DES PRIX POUR L’ENERGIE (MECANISME D’ACHAT EN TRANCHES) 21	
6.1 GENERALITES	21
6.2 STRATEGIE DE COUVERTURE EN FONCTION DES EVENEMENTS DE MARCHE	22
6.3 MODALITES POUR LES DEMANDES DE PRISE DE POSITION DES PRODUITS B1, B2 ET P	22
6.4 MODALITES POUR LES DEMANDES DE COUVERTURE ET DE REVENTE DE CAPACITE	24
6.5 LES MODELES DE SOLLICITATION.....	24
6.6 SUIVI DE LA COUVERTURE	25
ARTICLE 7. DELAI D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	25
ARTICLE 8. LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCTP	25

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs et pour tous les segments de contrats.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le syndicat intercommunal, d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- fourniture et acheminement d'électricité ;
- fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Chacun des huit syndicats départementaux d'énergie de Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO), le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL), le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED), le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ), le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED) et Territoire d'Energie 90 (TDE90) se chargent de l'accompagnement des membres sur son territoire respectif.

Le syndicat intercommunal, d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre en tant que coordonnateur du groupement, et, dans le respect des règles fixées par les textes, est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des Membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque Membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant (cf. acte constitutif du groupement de commandes).

Article 1. OBJET

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture d'électricité des membres du groupement visés en annexe 1 du CCAP « liste des membres » en application d'un accord-cadre alloti et de marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre.

L'objet du marché comprend les prestations suivantes :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraison annexés au dossier de la consultation, intégrant les prestations définies au présent CCTP ;
- l'accès au réseau public de distribution d'électricité et son utilisation pour les points de livraisons, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- les services associés.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCTP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 8 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Article 2. FORME DU CONTRAT

La forme du contrat est précisée dans l'acte d'engagement de chacun des lots.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont précisés dans l'acte d'engagement de chacun des lots.

Article 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 LIEUX DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Les lieux de fourniture d'électricité sont les points de livraison des membres du groupement de commandes.

Le candidat trouvera, dans les fichiers électroniques joints en annexe 1 du présent CCTP, la liste des points de livraison établie à la date de publication de l'Accord-cadre pour chaque lot ou modifiée conformément à l'article 7.5 du règlement de consultation. Les courbes de charges des PDL du segment C5 sont disponibles en annexe 8 du CCTP.

4.2 ORIGINE DE L'ELECTRICITE FOURNIE

Pour chaque point de livraison, l'électricité fournie relève :

- du mix énergétique national ;

- ou, à la demande spécifique d'un membre du groupement, selon les modalités définies à l'article - du présent CCTP, d'électricité d'origine renouvelable attestée par des certificats de garantie d'origine dans les conditions définies par les articles L. 314-14 et suivants du Code de l'énergie et leurs textes d'application. Les garanties d'origine délivrées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent également être utilisées dans les conditions définies par l'article L. 314-15 du Code de l'énergie Les attestations de garantie d'origine seront envoyées en même temps que le feuillet récapitulatif annuel (cf. article 5.2.3 du présent CCTP)

Le titulaire fait son affaire de la gestion des certificats de garantie d'origine et s'engage à en obtenir à hauteur des demandes des Membres.

Le titulaire transmet à la demande du Membre concerné, tout document ou attestation engageant la responsabilité du titulaire, permettant d'attester de l'origine renouvelable de la fourniture, dans le délai précisé à l'annexe 5 du présent CCTP.

4.3 OPERATIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS/BASCULE

A compter de la notification du marché subséquent, le titulaire du marché procède à l'ensemble des démarches auprès des membres du groupement dont les coordonnées sont fournies par le coordonnateur du groupement au plus tard lors de la réunion de mise en œuvre du marché (Cf article 5.3.4 du présent CCTP) et sous la forme de l'annexe 7 du CCTP : « modèle contact des membres », afin de respecter la date de début de fourniture d'électricité.

Pour chaque membre du groupement, le titulaire établit un « fichier périmètre » reprenant la liste et les caractéristiques des points de livraison du membre (RAE, dénomination, adresse, puissance souscrite, etc.) mentionnées au bordereau des points de livraison annexé au présent CCTP.

Dans les six (6) mois suivants la notification du marché subséquent, le membre est sollicité par le titulaire et dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour compléter le fichier périmètre avec les éléments suivants :

- les regroupements de points de livraison au titre de la facture groupée, ainsi que les modalités de transmission des factures en application de l'article 5.1 du présent CCTP ;
- la fréquence de facturation des points de livraison dits « profilés » et des points de livraison télérelevés selon les engagements décrits dans le mémoire technique du titulaire ;
- les modalités de règlement ;
- la demande du membre s'agissant de la transmission des données de facturation au format numérique (cf. article 5.2.2 du présent CCTP) ;
- le volume d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables certifié par les garanties d'origine visées à l'article L.314-14 du Code de l'énergie (mix énergétique national, ou un pourcentage d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables selon la méthodologie que le Titulaire précise dans son mémoire technique) retenu pour l'ensemble des points de livraison du membre.
- la validation des dates de rattachement.

Le titulaire transmettra au coordonnateur un état des lieux des réponses des membres 15 jours calendaires avant la fin du délai de réponse des membres.

En l'absence de réponse du membre au titulaire, dans le délai les 30 jours calendaires, concernant les éléments mentionnés ci-avant :

- la fourniture d'électricité relèvera du mix énergétique national ;
- le titulaire établira une facture par point de livraison du membre ;
- la facturation des points de livraison sera :
 - pour le lot 1, le titulaire pourra par principe établir une facture mensuelle ;
 - pour le lot 2, le titulaire pourra par principe établir une facture bimestrielle.
- les factures seront transmises via la plateforme Chorus Portail Pro pour les membres éligibles (acheteurs publics). Pour les autres membres, les factures seront transmises par voie postale ;
- le règlement sera opéré avec mandatement préalable ;
- les dates de rattachement sont celles mentionnées dans la colonne « Date d'entrée décalée dans le marché » de l'Annexe 1 du présent CCTP « liste des points de livraison ».

Le titulaire s'engage à vérifier, dès la notification du marché subséquent, auprès du gestionnaire de réseau de distribution la faisabilité de la bascule pour tous les points de livraison et à souscrire un accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble de ces points. Le titulaire assiste les membres du groupement dans les procédures de mise en conformité éventuellement nécessaires pour l'intégration d'un point de livraison au marché. Cette assistance est incluse dans le prix des prestations.

Le titulaire s'engage à informer le coordonnateur de la gestion effective de la bascule de l'ensemble des points de livraison et du traitement des points de livraison présentant une incompatibilité entre installations de comptage et formules tarifaires d'accès au réseau de distribution a minima 15 jours ouvrés avant la date de début d'exécution des prestations

D'une manière générale, le titulaire doit mettre en place son système d'information de facturation pour être en mesure de facturer correctement dès le début de marché l'ensemble des PDL du périmètre dont il est responsable.

Par ailleurs, si le membre du groupement, lors de cette validation du périmètre du marché subséquent, souhaite rectifier la liste des points de livraison objet du marché, en intégrant ou en supprimant des points de livraison, pour les cas indiqués aux articles 4.5 du présent CCTP, il l'indique sur le fichier périmètre et formalise ainsi sa demande auprès du titulaire. Le titulaire informera le coordonnateur des ajouts et suppression de points de livraison.

Le titulaire doit en outre, à chaque membre du groupement conformément à l'article 4.4 du présent CCTP, soumettre son étude d'optimisation du TURPE pour validation par le membre du groupement.

Sauf mention contrainte indiquée dans le cahier des clauses spécifiques CCS- marché subséquent, et sous réserve des stipulations de l'article 4.5 (évolution du périmètre) du présent CCTP, la bascule intervient dans la nuit du 31/12/2019 au 1/01/2020 à 00h00 pour tous les points de livraison dont la date d'entrée figurant dans la liste des points de livraison est mentionnée « Début exécution ». Pour les points de livraison dont la date d'entrée figurant dans la liste des points de livraison est différente de « Début exécution », la bascule se fera à 0h00 de la date indiquée. Dans les deux cas, les dates sont arrêtées lors des opérations préalables à la bascule comme définies au présent article.

4.4 OPTIMISATION DES COÛTS D'ACCÈS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION POUR LES LOTS 1 ET 2

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire est chargé dans les conditions prévues par le contrat GRD-Fournisseur, de la souscription de l'accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble des points de livraison qu'il alimente. Dans ce cadre, et, sous réserve de l'accord du membre du groupement concerné, le titulaire est chargé de fixer la formule tarifaire pour l'accès au réseau de distribution et la puissance souscrite pour chaque point de livraison objet du marché dans les conditions prévues par le contrat GRD-Fournisseur.

A ce titre le titulaire s'engage à proposer à chaque membre du groupement la version du TURPE et la ou les puissance(s) optimale(s) pour chaque point de livraison. L'étude permettant de définir la version du TURPE et la ou les puissance(s) optimale(s) à souscrire pour chaque point de livraison sera réalisée dans les quatre mois qui suivent la date de bascule. Le lot n°3 est exempté de cette optimisation.

Le titulaire s'engage à opérer de la façon suivante :

Sur la base des données de consommation et, le cas échéant, des courbes de charge, communiquées lors du marché subséquent, il réalise une étude d'optimisation aboutissant à une proposition de la version du TURPE et des puissances les mieux adaptées pour chaque point de livraison.

L'étude d'optimisation et la méthodologie utilisée seront présentées au coordonnateur lors d'une réunion organisée au plus tard 30 jours calendaires après à la date de bascule initiale. Le coordonnateur se réserve la possibilité de renouveler cette étape afin de converger sur une vision partagée des optimisations réalisables.

A l'issue de l'étape précédente et après validation par le coordonnateur du groupement de la démarche, le titulaire produit, pour chaque membre du groupement, et dans un délai de 30 jours calendaires, un rapport d'optimisation pour les points de livraison qui le concerne. Ce rapport met en évidence l'intérêt économique des choix de souscription par comparaison à la tarification en place ; les éventuelles contraintes techniques induites sont précisées et idéalement, leur impact financier également, s'il est possible pour le titulaire de les déterminer aisément (opérations standards référencées au catalogue des prestations du GRD). Le titulaire s'assure de la bonne réception du rapport d'optimisation par le membre au maximum la semaine qui suit la transmission des documents (accusé de lecture pour mail, appel téléphonique, ...). Le titulaire informe, en amont de la transmission du rapport d'optimisation aux membres du groupement, le coordonnateur et les gestionnaires départementaux du moyen de communication retenu (copie du mail ou courrier type envoyé aux membres, modèle de rapport d'optimisation, ...).

A dater de la transmission du rapport d'optimisation, le membre du groupement dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur les optimisations proposées. Pendant ce délai, le membre peut solliciter le titulaire pour des explications complémentaires. A l'expiration de ce délai et sans retour de la part du membre du groupement, les optimisations proposées par le titulaire du marché ne seront pas appliquées et le tarif et les puissances en vigueur seront conservés.

Après validation des propositions par le membre du groupement (cf. annexe 4 au présent CCTP « Ordre de service relatif à la modification de la version tarifaire et/ou des puissances souscrites

au TURPE »), le titulaire engage auprès du gestionnaire de réseau l'ensemble des démarches de modification de la formule tarifaire du TURPE et / ou des puissances souscrites, et suit leur mise en œuvre.

Si parmi les propositions validées par le membre du groupement, certaines des optimisations donnent lieu à une intervention spécifique du GRD (sur devis), le titulaire demande un devis au GRD, puis le transmet au membre du groupement, qui dispose ensuite d'un délai de 30 jours calendaires pour se prononcer. Au-delà de ce délai, les optimisations concernées ne seront pas appliquées.

La date d'application de la modification de la formule tarifaire du TURPE devra intervenir, dans tous les cas où cela sera possible, dans les quatre mois qui suivent la date de bascule.

Le titulaire transmet au coordonnateur du groupement un état des lieux mensuel des opérations en cours et des opérations réalisées. Le titulaire renouvellera l'étude d'optimisation la deuxième année de fourniture tout en respectant la période de souscription de la formule tarifaire d'acheminement fixée par le GRD.

4.5 EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE

4.5.1 Rattachement d'un point de livraison

4.5.1.1 Mentionné dans le bordereau des PDL

La notification du marché subséquent vaut ordre de service de rattachement de tous les Points de Livraison dont la date d'entrée figurant dans le bordereau des PDL est mentionnée « Début exécution » soit le 01/01/2020.

Pour tous les autres cas (PDL mentionnés avec une date d'entrée différente de « Début exécution »), les dates sont arrêtées lors des opérations préalables à la bascule comme définies à l'article - du présent CCTP.

Pour quelques PDL, la date d'entrée n'est pas précisée. Il s'agit d'équipements pas encore raccordés au réseau de distribution d'électricité mais qui le seront pendant la durée du marché. Les membres concernés rattacheront ces PDL au marché par ordre de service de rattachement.

4.5.1.2 Non mentionné dans le bordereau des PDL

Le rattachement en cours d'exécution du marché subséquent d'un point de livraison non mentionné dans le bordereau des points de livraison annexé au présent CCTP s'opère, à la demande du membre, dans les conditions prévues à l'article 7.2 du CCAP et selon la méthodologie et le délai maximal d'intégration précisé dans l'annexe 5 au présent CCTP.

Ces points de livraison peuvent être rattachés au marché subséquent au plus tard une (1) semaine avant la date d'échéance de ce marché.

Le cas échéant, le titulaire apporte également un conseil au membre concernant les dossiers de raccordement au réseau, selon la méthodologie exposée dans son mémoire technique.

Le membre notifie au titulaire du marché subséquent un ordre de service établi sur le modèle joint en annexe 2 du CCAP « Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison »,

ce dernier pouvant être transmis par mail. Aucun rattachement de PDL ne pourra être effectué par le titulaire sur simple appel téléphonique du membre.

4.5.1.3 Cas d'un rattachement en raccordement provisoire (« branchement forain », « branchement chantier »...)

A la demande du Membre, le titulaire effectue une demande de raccordement provisoire auprès du GRD. Ces demandes concernent les prestations prévues à cet effet dans le Catalogue des prestations du GRD (à titre d'exemple : les prestations référencées F800, F820 et F825 au Catalogue des prestations d'ENEDIS).

Le titulaire est tenu de donner suite à une demande de raccordement provisoire jusqu'au dernier jour du marché et dans la mesure où la durée de consommation sur ledit raccordement au-delà du dernier jour du marché est inférieure ou égale à 28 jours.

4.5.2 Détachement d'un point de livraison

Le détachement, en cours d'exécution du marché subséquent, d'un point de livraison s'opère à la demande du membre dans les conditions prévues à l'article 7.3 du CCAP et selon la méthodologie et le délai maximal de détachement précisé dans l'annexe 5 au présent CCTP.

Le membre notifie au titulaire du marché subséquent un ordre de service établi sur le modèle joint en annexe 3 du CCAP « Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison », ce dernier pouvant être transmis par mail. Aucun détachement de PDL ne pourra être effectué par le titulaire sur simple appel téléphonique du membre.

4.5.3 Actualisation du périmètre

A la demande du coordonnateur, le titulaire du marché subséquent lui adresse un fichier périmètre actualisé de l'ensemble des PDL (périmètre de base, rattachement, détachement, nouvelles caractéristiques, changement de coordonnées, changement d'option tarifaire de distribution, nouvelles consommations, puissances atteintes, points 10 minutes, etc.) affectant les points de livraison des membres. Ces informations sont adressées sous format numérique XLS non verrouillé par transmission électronique au plus tard 20 jours ouvrés après demande du coordonnateur et comportent les mêmes renseignements, sous la même forme, que ceux figurant dans l'annexe 1 du présent CCTP « liste des points de livraison ».

A la fin du marché, le titulaire ne procède pas à la clôture des points de livraisons auprès du GRD, ceux-ci seront automatiquement basculés dans le marché suivant.

Article 5. SERVICES LIÉS A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ

Les prestations décrites au présent article font partie intégrante de la fourniture d'énergie électrique dans le cadre d'un contrat unique, elles sont incluses dans le prix de la fourniture en énergie électrique défini à l'article 8.1.2 du CCAP du présent marché.

Un guide de lecture des factures édité par le titulaire est mis à la disposition du coordonnateur du groupement avant la date de bascule des points de livraison.

5.1 FACTURATION

La facture doit correspondre aux consommations de la période écoulée avec application des prix unitaires. Le titulaire pourra émettre une facture sur index estimé, si la relève n'a pu être effectuée. Cette indication devra apparaître distinctement sur les factures. Le titulaire indique dans son mémoire technique les modalités d'estimation des index.

Pour le lot n°3, dans le cas de l'émission de la première ou de la dernière facture, le terme fixe est calculé prorata temporis, et la facture indique le détail de ce calcul.

Le titulaire peut offrir la possibilité aux membres du groupement de transmettre des index auto-relevés. Il indique dans son mémoire technique les modalités de transmission de ces informations.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues au présent article ainsi que le cas échéant, aux engagements complémentaires décrits dans son mémoire technique.

L'ensemble des coûts régulés par les pouvoirs publics (taxes, contributions, tarif d'acheminement) et le GRD (prix figurant dans le catalogue des prestations du GRD) sont facturés de manière transparente au centime d'euro près.

5.1.1 Documents de facturation

Le titulaire du marché transmet une facture pour chaque regroupement défini par le membre, et pour chaque point de livraison n'appartenant à aucun regroupement.

La facture est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée en application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014.

Elle comprend :

- Le cas échéant, la facture par regroupement de PDL (cf. article 5.1.2.2 du présent CCTP) qui répertorie les consommations et les coûts globaux pour le regroupement donné.
- La facturation détaillée (cf. annexe 3 du présent CCTP) de chaque point de livraison répertorié dans la facture groupée ou n'appartenant à aucun regroupement.

Les factures groupées et détaillées sont éditées en un seul exemplaire.

Les factures sont adressées aux membres à l' « Adresse de facturation » renseignée dans la liste des points de livraison et données techniques (cf. annexe 1 du présent CCTP).

Les documents sont mis à disposition du membre suivant les conditions définies dans le mémoire technique du titulaire sur un espace extranet dédié sous forme de documents au format .pdf qui sont l'image exacte des factures groupées et détaillées, ainsi que sous forme de fichier au format .xls non verrouillé reprenant l'ensemble des données de la facture détaillée (cf. annexes 2 et 3 du présent CCTP).

5.1.2 Facturation par regroupement de PDL

Chaque membre du groupement a la possibilité de demander un ou plusieurs regroupement(s) de factures en fonction des pratiques en usage au sein de sa structure (par code d'imputation budgétaire, par usage, par service consommateur, etc.), dans le cadre des opérations préalables à l'exécution des prestations (article - du présent CCTP). Il peut être amené à les modifier notamment dans le cas d'évolution de son organisation ou de rattachement de PDL (cf article 4.5.1 du présent

CCTP). Dans ce cas, la demande du membre doit se faire au plus tard le 1^{er} du mois précédent le mois où la facture doit prendre en compte la demande émise.

Des PDL à relève semestrielle et des PDL à relève mensuelle ne peuvent être rassemblés au sein d'une même facture groupée ou d'un même bordereau de regroupement sauf si le Système d'Information du titulaire permet de le faire. Dans ce cas, au mémoire technique du titulaire figure clairement cette possibilité.

Les membres du groupement ont toutefois la possibilité que tout ou partie de leurs points de livraisons ne soient pas regroupés.

Dans le cas où le membre a défini des regroupements de points de livraison, le titulaire du marché émet des factures correspondant à ces regroupements.

Dans le cas où le membre ne fournit aucun critère de regroupement : Conformément à l'article - du présent CCTP, le titulaire pourra établir par principe une facture par point de livraison du membre.

Le titulaire doit obligatoirement être en mesure d'établir à minima l'un des deux modes de facturation par regroupement de PDL décrit ci-dessous aux articles 5.1.2.1 Bordereau de regroupement de factures et 5.1.2.2 Facturation groupée.

Au mémoire technique du titulaire du marché figure clairement s'il est en mesure de proposer les deux modes aux choix du membre.

5.1.2.1 Bordereau de regroupement de factures

Le bordereau de regroupement permet le règlement en une seule fois des montants afférents aux factures des PDL qu'il regroupe. A l'attache du bordereau sont présentes les factures mono-PDL de chacun des PDL qu'il regroupe.

Il comporte à minima les éléments suivants :

- les références de chaque facture mono-PDL qu'il regroupe ainsi que leurs montants en €HTT ou HTVA et en €TTC ;
- le montant total des factures mono-PDL qu'il regroupe en €HTT ou HTVA et en €TTC ;
- un libellé d'identification du marché : champ alphanumérique réservé pour l'éventuel besoin du membre d'identification du marché (référence fournie par le membre, le cas échéant).

5.1.2.2 Facturation groupée

La facture groupée correspondant à un groupement de PDL comportent deux éléments :

- la facture proprement dite, pièce comptable permettant le règlement en une seule fois de son montant total afférent au regroupement de PCE ;
- la facture détaillée (*cf. annexe 3 du présent CCTP*), qui détaille les informations pour chacun des points de livraison du regroupement.

La facturation détaillée permet d'apprécier, pour chaque point de livraison, les différentes composantes de la facture.

Etant donné que la somme des arrondis n'est pas égale à l'arrondi de la somme, il est normal qu'une différence puisse apparaître entre le montant total de la facture (pièce comptable) et la somme des montants par PDL figurant à l'annexe de cette dernière.

5.1.3 Contenu de la facture par regroupement de PDL et de la facture détaillée

Les informations que la facture groupée et la facture détaillée doivent comporter au minimum sont précisées dans les annexes 2 et 3 du présent CCTP.

5.1.4 Validation des données de facturation/Régularisation des factures

A réception de ses factures, chaque membre vérifie leur contenu et signale au titulaire d'éventuelles erreurs de facturation.

Les erreurs constatées après justification doivent être corrigées sur la facture suivante. En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante et ne peut donner lieu à l'émission d'une lettre-chèque de remboursement.

Si les erreurs admises ne sont pas corrigées, le membre peut suspendre le paiement jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les deux parties.

Le candidat détaille dans son mémoire technique sa méthodologie de régularisation des factures en cas d'erreurs ou de contestation.

Pour les membres soumis aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique s'applique, sous réserve d'une présentation conforme de la facture comme indiqué ci-dessus.

5.1.5 Dématérialisation des factures

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire s'engage à vérifier le paramétrage mis en place par les adhérents pour s'assurer du bon fonctionnement de la transmission des factures.

En fonction de l'échéancier prévu, il utilisera la solution mutualisée Chorus Portail Pro. Les factures papiers ne seront alors plus à envoyer aux membres concernés.

5.1.6 Séparation des flux de facturation par marché

Au cas où un fournisseur est titulaire de plus d'un marché subséquent (lot), le titulaire sépare les flux de facturation par marché.

Ainsi, même dans le cas où le Membre possède des PDL dans plusieurs marchés détenus par le même titulaire, ce dernier doit malgré tout séparer les flux de facturation du Membre par marché, le comptable public ne pouvant traiter une même facture regroupant des PDL rattachés à des marchés différents.

5.1.7 Champs de personnalisation

Le document de facturation propose des champs de personnalisation.

Le titulaire en précisera le nombre ainsi que le nombre de caractères disponibles par champs, et les modalités de mise à jour de ces champs. Ces champs permettent aux membres du groupement de qualifier plus précisément leurs contrats, ils concernent les informations suivantes :

- Nom du point de livraison, fourni par le coordonnateur du groupement et modifiable à la demande par le membre du groupement ;
- Autre champ de personnalisation mis à la disposition du membre du groupement (Identifiant du site défini par le Membre indiqué par le coordonnateur dans l'annexe 1 au présent CCTP « liste des points de livraison ») ;
- Numéro de référence du marché fourni par le coordonnateur du groupement, fixé définitivement avant la bascule.

Le titulaire précise dans son mémoire technique si d'autres champs de personnalisation sont disponibles, sur les documents de facturation et / ou sur les fichiers .xls non verrouillés.

5.1.8 Modalités et fréquence de facturation

L'index de changement de fournisseur correspond à l'index contractuel commun aux deux fournisseurs conformément au référentiel « Procédure de changement de fournisseur » adopté par le Groupe de Travail Electricité (GTE), instance de concertation mise en place par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Ainsi, l'index dit de « changement de fournisseur » faisant foi contractuellement pour l'ensemble des fournisseurs et des consommateurs est l'index déterminé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), monopole régulé par la Commission de Régulation de l'Énergie.

La date associée à l'index « changement de fournisseur » est transmise dans les flux informatiques du GRD à l'ancien et au nouveau fournisseur. Ainsi, la date de fin de période associée à l'index « changement de fournisseur » figurant sur la dernière facture de l'ancien titulaire, ou la date de début de période associée à ce même index figurant sur la première facture du nouveau titulaire, est à la base issue du GRD et non des fournisseurs. Cette date associée à l'index « changement de fournisseur » est ainsi par construction dans la plupart des cas différentes du 1er, sans pour autant pouvoir considérer ces factures comme non recevables.

5.1.8.1 Fréquence de facturation pour les PDL du segment C5

Les PDL du segment C5 sont facturés bimestriellement ou mensuellement (selon les possibilités du système d'information du titulaire) sur estimations avec une régularisation lors du relevé semestriel du GRD. Par semestriel, il est entendu un intervalle entre deux factures compris entre cinq (5) et sept (7) mois selon les aléas de relevé du GRD.

Toutefois, à la demande du Membre, le titulaire doit être en mesure de facturer semestriellement sur index relevé semestriellement par le GRD, étant entendu que la fréquence de facturation choisie par le Bénéficiaire s'applique à l'intégralité de ses PDL à relevé semestriel et ce, pour toute la durée du marché.

Dans le cas où le relevé n'a pas pu être réalisé par le GRD, le titulaire a la possibilité d'utiliser un index estimé. En cas d'absences répétés de relève sur un PDL, le titulaire informe le Membre de la raison invoquée par le GRD.

Cette fréquence de facturation semestrielle sur relevé ne fait pas l'objet d'un surcoût pour le Bénéficiaire.

5.1.8.2 Fréquence de facturation pour les PDL des segments C1 à C4

Pour les PDL des segments C1 à C4, la facture est émise selon une fréquence mensuelle.

5.1.8.3 Arrondis

Les prix sont arrondis à la deuxième décimale.

Au mémoire technique est indiquée la règle utilisée dans le système d'information de facturation du titulaire permettant d'arrondir les prix à la deuxième décimale.

Le fichier XLS du Bordereau des Prix Unitaires est renseigné conformément à cette règle afin qu'il soit en cohérence avec les factures.

5.2 GESTION DE L'ENERGIE

5.2.1 Outil de suivi en ligne

Le titulaire mettra à disposition un outil numérique en ligne permettant l'accès à un espace client dédié sécurisé et accessible de façon permanente. La connexion à cet outil se fera depuis un navigateur internet courant sur le marché (Internet Explorer, Mozilla Firefox, Google Chrome ...) et ne demandera l'installation d'aucune application spécifique ni la souscription à une quelconque licence payante. L'accès à l'outil sera sécurisé par un nom d'utilisateur et un mot de passe personnalisable pour chaque membre.

Chaque membre aura uniquement accès à l'ensemble des données qui concernent ses points de livraison grâce à son profil.

Le coordonnateur du groupement aura un accès sur l'espace client en ligne à l'ensemble des données de tous les points de livraison du marché et disposera, sur le même principe que les membres, de l'ensemble des fonctionnalités de l'outil décrites ci-après Les syndicats départementaux d'énergie auront un accès, sur l'espace client en ligne, à l'ensemble des données des points de livraison des membres, dont le siège social est localisé sur leur département respectif, et disposeront, sur le même principe que les membres, de l'ensemble des fonctionnalités de l'outil décrites ci-après.

Sur cet espace sont accessibles le suivi des consommations, les factures au format PDF, l'extraction des données de facturation sous format tableur non verrouillé, les feuillets récapitulatifs annuel, les données du contrat (échéances, termes et conditions tarifaires.) et toute autre fonctionnalité décrite par le titulaire dans son mémoire technique selon les délais précisés en annexe 5 du présent CCTP. Le titulaire précise dans le mémoire technique la durée de stockage des données sur son outil de suivi en ligne à compter de la date de dépôt et à compter de la date de fin du marché.

L'extraction des données de facturation sous format tableur contient l'ensemble des informations mentionnées aux annexes 2 « informations facturation groupée » et 3 « informations facturation détaillée » du présent CCTP.

Une mise au point du fonctionnement de cet outil sera faite lors de la réunion de mise en œuvre des marchés prévue à l'article 5.3.4 du présent CCTP.

5.2.2 Transmission des données de facturation au format numérique

Lors de chaque émission de facture, le titulaire du marché subséquent met à disposition du membre, l'ensemble des informations relatives aux données de facturation sous un format

numérique de type tableur (.XLS) non verrouillé avec le libellé des champs en tête de colonne et ligne par ligne les données concernant chaque PDL.

Le fichier contient l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 3 du présent CCTP « information facturation détaillée ».

Le modèle de fichier et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire. Il y indique clairement les quelques informations mentionnées à l'annexe 3 du présent CCTP « Contenu de la facture détaillée » qui ne seraient pas éditables de suite dans ce fichier par son Système d'Information. Dans ce cas, il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le mettre en œuvre au plus tôt, en tout état de cause, avant le 01/01/2021.

Pour le membre ayant demandé la mise en place d'un mode de facturation par regroupement de PDL, ces regroupements, opérés selon la clef de répartition fournie par le membre, peuvent se faire au sein d'un même fichier ou générer un fichier différent par regroupement. Dans tous les cas, le libellé d'identification du regroupement y figure.

La mise à disposition des factures au format PDF et du ou des fichiers numériques des données de facturation doit obligatoirement se faire en une seule manipulation, notamment pour les membres disposant de nombreux PDL, et non en manipulant un à un ces mêmes fichiers.

Sont exposés au mémoire technique du titulaire, les moyens mis à disposition pour assurer cette fonctionnalité, comme par exemple :

- par téléchargement unique en une seule manipulation, directement à partir de l'espace client de l'outil en ligne mis à disposition par le titulaire ;
- ou par la mise à disposition des fichiers sur un serveur FTP ;
- ou par l'envoi dans un courriel unique au plus, dans un courriel par regroupement.

Les délais de transmission et de mise à disposition des éléments sont précisés en annexe 5 du présent CCTP.

5.2.3 Feuillet récapitulatifs annuel

Pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, le titulaire met à disposition du membre, au format numérique type tableur (.XLS) non verrouillé, un feuillet récapitulatif, comportant les données de facturation sur la période écoulée avec le libellé des champs en tête de colonne et ligne par ligne les données concernant chaque PDL selon les délais indiqués en annexe 5 du présent CCTP.

Pour le membre ayant demandé la mise en place d'un mode de facturation par regroupement de PDL, ces regroupements, opérés selon la clef de répartition fournie par le membre, peuvent se faire au sein d'un même fichier ou générer un fichier différent par regroupement. Dans tous les cas, le libellé d'identification du regroupement y figure.

Les feuillets remis respectent également les engagements pris par le titulaire dans son mémoire.

Le modèle de feuillet récapitulatif et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire.

5.2.4 Mise à disposition des données de facturation au format numérique pour un tiers habilité

Un tiers peut être amené à accéder aux données de facturation d'une autre entité. Dans ce cas, et à la demande de l'entité ou du tiers muni des mandats d'accès à l'outil de suivi en ligne (suivant modèle proposé en annexe 6 du présent CCTP), le titulaire donne les droits d'accès aux données de facturation et à l'ensemble des services disponibles sur le compte en ligne de l'entité à ce tiers selon les délais précisés en annexe 5 du présent CCTP. Si l'outil de suivi en ligne permet de paramétrer des utilisateurs secondaires, l'entité pourra donner par elle-même l'accès à son espace client à un tiers.

En complément, le titulaire met à disposition du tiers, dans le cas où le tiers est l'un des huit (8) gestionnaires du groupement, pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, au format numérique type tableur (.XLS) non verrouillé, un feuillet récapitulatif de l'ensemble des données des entités infra-territoriales qui lui sont rattachées, comportant les données de facturation sur la période écoulée avec le libellé des champs en tête de colonne et ligne par ligne les données concernant chaque RAE.

5.2.5 Utilisation rationnelle de l'électricité

Le titulaire peut, dans le cadre de l'offre décrite dans son mémoire technique, mettre en œuvre auprès des membres qui le souhaitent des actions visant à mieux maîtriser leurs dépenses et leurs consommations. Il pourra annexer à son mémoire technique un catalogue de prestations. Ces prestations annexes n'entrent ni dans le prix de la fourniture, ni dans les critères de jugement des offres. Le titulaire pourra étoffer son portefeuille d'actions au cours du marché.

5.2.6 Mise à disposition d'un flux numérique hebdomadaire de données de consommation et facturation

Pour alimenter sa solution informatique de management de l'énergie, le coordonnateur demande à recevoir un flux de données hebdomadaire de consommations et de facturation, pour chaque membre du groupement de commandes, les données de consommations et de facturation de chaque PDL.

Les données de facturation transmises dans ce flux doivent être scrupuleusement identiques à la facture et offrir un niveau de détail comparable aux factures papiers.

Le flux numérique sera opérationnel au plus tard le jour de l'émission de la première facture.

Les principales caractéristiques et modalités de transmission du fichier sont, les suivantes :

5.2.6.1 Modalités de transmission des données

Le candidat précise dans son mémoire technique les modalités de transmission qu'il est en mesure de mettre en place. On retrouvera principalement :

- Données de facturation de type .XML, .XLS, .CSV ou .TXT à largeur fixe :
 - o Flux FTP ;
 - o Envoyé par email ;
- Données de facturation normalisées :
 - o Flux EDI (XML, EDIFACT, ANSI, UBL, TRADACOMS,...) ;
 - o Serveur à serveur ;
 - o Via une interface de programmation applicative (ou API pour application programming interface) ;
- Etc ...

Le candidat précise dans son mémoire technique les moyens de contrôles qu'il mettra en place pour s'assurer de la cohérence et la complétude des données transmises.

5.2.6.2 Structuration des données

Pour les fichiers autre que le format XML, les composantes minimums attendues, pour chaque PDL et ceci indépendamment des regroupements de factures, sont celles listées à l'annexe 2 « Informations facturation groupée » et à l'annexe 3 « Information facturation détaillée » du présent CCTP.

Pour les fichiers au format . XML, le candidat précise dans son mémoire technique la spécification technique de son fichier.

Pour les fichiers de type tableur, le fichier comportera une ligne par PDL et par opération (facture, régularisation). Le fichier ne comportera pas de cellule fusionnée ni de retour à la ligne dans les cellules.

Pour les données de facturation normalisées (EDI,...), le candidat précise dans son mémoire technique leurs spécificités.

5.2.6.3 Pérennité du flux numérique

Les flux étant utilisés par un système informatique tiers, sa structure doit être stable dans le temps. Dans le cas de modifications, le titulaire informe le coordonnateur ou tout interlocuteur désigné par ce dernier des modifications de ce fichier au plus tard vingt (20) jours ouvrés avant la modification.

5.3 GESTION DES RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHE, LES MEMBRES DU GROUPEMENT, LE COORDONNATEUR DU MARCHE, LES GESTIONNAIRES DEPARTEMENTAUX ET LE GRD

5.3.1 Gestion des relations entre le titulaire et les membres du groupement

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité.

A ce titre, il met à disposition de chaque membre un interlocuteur dédié identifié (nom et fonction), ou une cellule d'interlocuteurs dédiés, les moyens de le contacter (téléphone non surtaxé, adresse courriel) et tout autre moyen décrit dans son mémoire technique. Tout changement d'interlocuteur fait l'objet d'une information apportée à chaque membre du groupement concerné, au plus tard deux (2) semaines avant le changement.

Cet interlocuteur informera notamment les membres de toutes questions relatives à la facturation et à la gestion du marché. Ce dernier doit en outre maîtriser la dimension comptabilité des marchés publics propres à la nature publique du membre : règlement par mandatement préalable, sans mandatement préalable, prélèvement automatique (avec convention tripartite entre le titulaire, le membre et le comptable assignataire), fonctionnement de Chorus Pro...

Les contacts des membres (Nom, fonction, adresse, mail, téléphone,...) seront transmis par le coordonnateurs aux titulaires, après attribution des marchés subséquents, dans un fichier type Excel non verrouillé sous la forme de l'annexe 7 du CCTP : « modèle contacts des membres ».

Règlement des litiges :

En cas de litige entre un membre du groupement et le titulaire non résolu dans un délai de quatre (4) semaines, le titulaire adresse une demande de conciliation au coordonnateur du groupement, qui dispose d'un délai de quatre (4) semaines pour procéder à cette conciliation.

5.3.2 Gestion des relations entre le titulaire, le coordonnateur et les gestionnaires départementaux

Le titulaire met aussi à disposition pour le marché un responsable « Grands Comptes » identifié, ainsi que son suppléant (nom et fonction), d'un niveau hiérarchique suffisant pour être en capacité de mobiliser fonctionnellement les différentes ressources et intervenants du Titulaire afin de garantir la qualité de la relation clientèle. Il indique les moyens de les contacter à l'article 5 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre (téléphone non surtaxé, adresse courriel) et tout autre moyen décrit dans son mémoire technique.

Le responsable « Grands Comptes » assure les missions suivantes :

- Mise en place et suivi de l'exécution de la prestation ;
- Coordination de l'ensemble des intervenants internes du Titulaire nécessaires au bon fonctionnement de l'exécution du marché notamment en termes de facturation et de système d'information.

Le responsable « Grands Comptes » est le seul interlocuteur identifié, quel que soit le nombre de marchés subséquents remportés, pour les huit (8) syndicats départementaux d'énergies de Bourgogne Franche-Comté. Dans le cas où le Titulaire serait amené à désigner un nouvel interlocuteur, ce changement est communiqué a minima trente et un (31) jours calendaires avant sa prise d'effet.

Le titulaire apporte au coordonnateur du groupement et aux gestionnaires départementaux une information de nature à leur permettre d'apprécier la bonne exécution du marché et le niveau de satisfaction des membres. Cette information prendra la forme de rapports réguliers annuels adressés au coordonnateur du groupement et aux gestionnaires départementaux.

Le titulaire transmet systématiquement l'ensemble des informations et données simultanément au coordonnateur et aux gestionnaires départementaux, mais la relation contractuelle du titulaire est faite avec le coordonnateur.

Parmi les points qui donnent lieu à cette information, on peut citer notamment :

- La gestion de la bascule de l'ensemble des points de livraison ;
- Le traitement de points de livraison présentant une incompatibilité entre installations de comptage et formules tarifaires d'accès au réseau de distribution ;
- Le suivi des demandes des membres du groupement (mise en service, résiliation, etc....) ;
- L'état d'avancement des demandes adressées au gestionnaire du réseau de distribution ;
- Les données relatives à l'évolution du périmètre du marché et aux consommations (voir ci-après) ;
- L'état de souscription des membres aux garanties d'origines.

Au mémoire technique, le titulaire précise l'organisation qu'il envisage pour ce marché. Il pourra notamment coupler, suivant les possibilités, différentes réunions (étude d'optimisation du TURPE, réunion bilan, réunion de lancement des marchés).

5.3.3 Gestion des relations entre le titulaire et le GRD

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire du marché est l'intermédiaire de chaque membre du groupement avec le GRD. En tant qu'interlocuteur pour le compte des membres du groupement, le titulaire apporte tous les moyens permettant de garantir une intervention adaptée au besoin des membres du groupement s'agissant de l'accès et de l'utilisation du réseau de distribution, conformément aux dispositions du contrat GRD-Fournisseur conclu entre le titulaire du marché et le GRD.

Le Titulaire du marché subséquent reconnaît être lié au gestionnaire du réseau de transport par un contrat de responsable d'équilibre. Le Titulaire du marché subséquent s'engage pendant la durée complète du marché subséquent à inclure dans son périmètre de responsable d'équilibre les sites des membres et bénéficiaires qu'il fournit en électricité.

Les membres et bénéficiaires s'engagent à disposer d'un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) valide pour chaque site ne disposant pas de contrat unique (CU), pendant la durée d'exécution des marchés subséquents.

Le titulaire du marché s'engage notamment :

- à vérifier auprès du GRD la faisabilité de la bascule pour tous les points de livraison, dès la notification du marché subséquent ;
- à formuler auprès du GRD les demandes de mise en service et/ou de suppression de points de livraison pour le compte des membres du groupement après réception d'un ordre de service notifié des membres ;
- à formuler les demandes d'optimisation de puissances souscrites et du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité et suivre leur réalisation ;
- à informer le coordonnateur de l'évolution des tarifs et de leurs incidences sur la facture des membres.
- à informer les membres de l'évolution des tarifs et de leurs incidences sur la facture des membres.

Pour les actions qui le conduisent à intervenir auprès du GRD, le titulaire distingue les prestations de base naturellement incluses dans la mission du GRD et financées par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité de celles qui donnent lieu à une facturation selon les tarifs fixés dans le catalogue des prestations du GRD.

Toute demande de prestation prévue dans le catalogue des prestations du GRD est formulée par ordre de service notifié par les membres du groupement (cf. annexe 4 au présent CCTP « Ordre de service relatif à la modification de la version tarifaire et/ou des puissances au TURPE ») au titulaire du marché qui doit, ensuite, procéder aux démarches nécessaires auprès du GRD pour la réalisation desdites prestations pour le compte des membres du groupement dans les délais précisés à l'annexe 5 du CCTP.

L'intervention du GRD pour des prestations telles que celles couvertes par le « catalogue des prestations du GRD » doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 7.4 du CCAP. Les modalités de facturation de ces prestations sont établies selon les dispositions prévues à l'article 9 du CCAP.

5.3.4 Réunion de mise en œuvre des marchés

Dans les deux (2) mois qui suivent la notification des marchés, le titulaire organise en collaboration avec le coordonnateur, une réunion de mise en œuvre des marchés dans les locaux du

coordonnateur et en présence des gestionnaires départementaux (syndicat départemental d'énergies) et des futurs interlocuteurs du fournisseur dédiés aux membres.

5.3.5 Réunion de lancement

Dans les six (6) mois qui suivent la notification des marchés, le titulaire organise en collaboration avec chaque gestionnaire départemental (syndicat départemental d'énergies), une réunion de lancement des marchés par département à laquelle sont conviés les membres du(des) lot(s) concerné(s).

5.3.6 Réunion bilan

5.3.6.1 Réunion bilan coordonnateur

Une réunion bilan annuelle sera organisée entre le titulaire du marché subséquent, le coordonnateur du groupement et les gestionnaires départementaux pour échanger sur tous les faits importants de la période (cf. article 5.3.2 du présent CCTP). Le coordonnateur se charge d'organiser les réunions bilan. Le coordonnateur en fixe la date et le lieu, et en informe les participants au moins un mois à l'avance. Les réunions bilan se dérouleront pendant le dernier semestre de chaque année de fourniture d'énergie. Le bilan établi par le titulaire devra contenir à minima les informations suivantes :

- Fichier périmètre actualisé conformément à l'article 4.5.3 du présent CCTP ;
- Etat des points de livraison présentant des anomalies de consommations (absence de consommations ou surconsommations manifestes, proposition de solutions permettant de solutionner les anomalies constatées, propositions d'optimisation des contrats d'abonnement...) ou anomalies de facturation ;
- Un point sur l'étude d'optimisation du parc ;
- Les axes et proposition d'amélioration sur l'organisation technique, administrative ou économique du marché ;
- Le suivi de la couverture du marché conformément à l'article 6.6 du présent CCTP ;
- Les actualités réglementaires et financières du marché de l'électricité (évolution des différentes composantes de la facture, ...).

Ce bilan annuel est remis au coordonnateur 10 jours ouvrés avant la tenue de cette réunion bilan.

A la demande du coordonnateur, du titulaire ou des gestionnaires, des points d'étape pourront être organisés pour échanger sur tous les faits importants de la période (cf. article 5.3.2 du présent CCTP). Le coordonnateur se charge d'organiser les points d'étapes en format webconférence ou visioconférence. Il y sera notamment fait état de l'avancement des opérations d'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution (cf. article 4.4 du présent CCTP).

5.3.6.2 Réunion bilan membres

A sa demande ou sur proposition du titulaire, le membre dispose d'une réunion de bilan annuel avec l'interlocuteur dédié où sont abordés notamment les points suivants :

- état des PDL présentant des anomalies (absence de consommation, problèmes récurrents de relève, de dépassement récurrents de la puissance souscrite,...) ;
- modalités de facturation, modalités de paiement ;
- état des difficultés d'exécution dans une logique d'amélioration de la qualité de la prestation

- communication par le membre des prévisions de consommations qu'il est en capacité de donner en fonction des évolutions les plus significatives de son patrimoine (prévision de travaux, ...)

Selon les besoins, cette réunion se fait sous forme d'une réunion téléphonique, d'une conférence téléphonique (plusieurs interlocuteurs dispersés géographiquement pour un même membre) ou d'une visio-conférence, organisée par le titulaire selon les modalités exposées dans son mémoire technique. Le cas échéant, une réunion dans les locaux du membre peut être organisée. Le titulaire précise dans son mémoire technique les modalités de mise en place de ces réunions et le nombre d'interlocuteur mis à disposition pour les assurer.

5.3.7 Réunion de mise en place du flux numérique hebdomadaire pour l'alimentation de la solution information de management de l'énergie

Dans les quatre (4) mois qui suivent la notification des marchés, le coordonnateur organise en collaboration avec le titulaire, une réunion de mise en œuvre du flux numérique hebdomadaire de données de consommations et Facturation, conformément à l'article 5.2.6 du présent CCTP, dans les locaux du coordonnateur et en présence du titulaire du marché de la solution informatique de management de l'énergie.

Lors de cette réunion, seront définis entre le titulaire du marché et le titulaire de la solution informatique de management de l'énergie :

- Les modalités de transmission du fichier ;
- La structuration des données ;
- Les engagements en termes de pérennité du flux numérique.

Article 6. PROCESSUS DE DETERMINATION DES PRIX POUR L'ENERGIE (MECANISME D'ACHAT EN TRANCHES)

6.1 GENERALITES

Après notification du marché, les opérations de détermination du prix (achats en tranches) débutent à la suite de demandes de prises de position effectuées par le pouvoir adjudicateur (sous la forme de demandes ponctuelles ou de mandats) de manière répartie sur une période d'exercice (période postérieure à la date de notification du marché et antérieure à l'année de livraison) et réalisées par le titulaire. Ces opérations permettent ainsi de couvrir les besoins relatifs au marché subséquent. Dans tous les cas, la dernière prise de position d'une année civile de livraison N intervient avant le 15 décembre précédant le début de fourniture de l'année civile de livraison N (sauf en cas de rachat du produit B2 suite au dépassement du plafond ARENH).

Les achats en tranches sont différenciés par années de livraison de l'électricité, sur la base de produits Calendar EEX French (base ou peak) year future

Le pouvoir adjudicateur peut demander des prises de position simultanément en base et en peak (cas le plus courant), mais aussi de manière séparée. Les quantités demandées sont exprimées en % du produit concerné (B1, B2 ou P).

Les consommations globales annuelles par marché subséquent peuvent ainsi être actualisées au fil de l'eau par le titulaire, sans que cela n'affecte les prises de position (les demandes de prises de position faites par le pouvoir adjudicateur sont exprimées en %). Ainsi, les variations de volume d'une année

sur l'autre (qu'elles soient dues à la variation du périmètre des sites, de la date d'entrée effective des sites dans le périmètre ou à des variations de consommation) n'ont pas d'incidence sur le prix unitaire.

Le titulaire du MS fournit dès la notification du marché subséquent une adresse électronique générique où sont adressées les demandes de prises de position ou les mandats par le pouvoir adjudicateur.

6.2 STRATEGIE DE COUVERTURE EN FONCTION DES EVENEMENTS DE MARCHE

Le pouvoir adjudicateur procède à des demandes de prise de position, notamment en fonction des événements suivants (qui sont fournis à titre d'information) concernant les cours du marché de gros de l'électricité survenant durant la période d'exercice :

Pour les produits B1 et P : achat en tranches, soit ensemble le même jour, soit de manière distincte selon les variations de ces cours, en démarrant le plus en amont possible (jusqu'à 3 ans avant la livraison en fonction de l'existence effective des cours), mais de façon répartie sur la période d'exercice dans une logique de répartition des risques ;

Exemples de scénarios possibles :

- Scenario 1 : cours bas pendant toute la période d'exercice : achat en tranches du produit B2, en démarrant le plus en amont possible (jusqu'à 3 ans avant la livraison en fonction de l'existence effective des cours), mais de façon répartie sur la période d'exercice dans une logique de répartition des risques ;
- Scenario 2 : cours élevé pendant toute la période d'exercice : recours à l'ARENH la dernière année précédant la livraison suivant les règles propres à l'approvisionnement à l'ARENH;
- Scenario 3 : cours bas, puis dans un second temps élevé : achat en tranches du produit B2 puis revente sur demande du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur bénéficie ainsi du gain lié à la revente. Dans ce cas, une même quantité de B2 initialement achetée ne peut être revendue qu'une seule fois.

Deux cas sont alors possibles durant la période d'exercice résiduelle, restant après les prises de position initiales :

- *Cas 3.1 : Soit l'énergie repasse sous une valeur seuil* et alors le pouvoir adjudicateur demande de nouvelles prises de position en B2 pour remplacer les volumes d'énergie revendus en base ;
- *Cas 3.2 : Soit l'énergie reste au-dessus d'une valeur seuil* et alors le pouvoir adjudicateur demande le recours à l'ARENH pour les volumes B2 (au bilan, cela revient à un retour à l'ARENH dit « swap marché vers ARENH »).

6.3 MODALITES POUR LES DEMANDES DE PRISE DE POSITION DES PRODUITS B1, B2 ET P

Trois options sont envisagées par le pouvoir adjudicateur pour les opérations de couverture des marchés subséquents, que ce soit à l'achat ou à la revente :

- Option 1 : Mode Ferme : envoi par le pouvoir adjudicateur d'une demande de prise de position (ou de revente) au titulaire du MS avant 12h pour le cours de clôture du soir sur un % du prix du produit concerné (B1, B2 ou P).
- Option 2 : Mandat sur cours de clôture J+1 et jours suivants : afin de fluidifier les opérations de couverture (ou de revente pour le produit base B2), un mandat sur objectifs de prix peut être donné par le pouvoir adjudicateur au titulaire du MS (respectant la stratégie de

couverture du SIEEEN, avec limites temporelles et prix cibles), modifiable en tant que de besoin par le pouvoir adjudicateur pour couverture des besoins sur cours de clôture. L'atteinte du prix cible du jour J entraîne une prise de position par le titulaire en J+1 sur le cours de clôture. Le déclenchement des prises de position (ou de la revente de l'énergie pour le produit base B2) peut alors se faire sur le cours de clôture en J+1 ou les jours suivants. Le nouveau mandat annule et remplace immédiatement le précédent dès son envoi par courrier électronique par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Seules peuvent être prises en compte les prescriptions du dernier mandat émis par le pouvoir adjudicateur.

- Option 3 : Mode Conditionnel : achat en OTC : envoi avant 12h par le pouvoir adjudicateur d'un ordre valable pour le jour J à un niveau de prix cible pour le cours base et/ou peak. Cet ordre précise le % du prix du produit concerné à fixer (ou à défixer pour le B2). La fixation n'est effectuée par le titulaire du marché subséquent que si le prix d'achat est inférieur au niveau de prix cible défini par le pouvoir adjudicateur. Pour la revente, la fixation n'est effectuée par le titulaire du MS que si le prix est supérieur au niveau du prix cible défini par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le titulaire du MS adresse au pouvoir adjudicateur un courriel indiquant le(s) prix effectivement obtenu(s) à l'achat ou à la vente (produit base B1, B2 ou peak P).

Pour ces trois modalités, le titulaire exerce son devoir de conseil en adressant des recommandations au pouvoir adjudicateur en cas d'opportunité à saisir ou de maîtrise des risques en fonction du niveau et de l'évolution des cours. Le candidat précise sans son mémoire technique les modalités qu'il envisage pour y répondre.

Les prises de position demandées par le pouvoir adjudicateur et exécutées par le titulaire (options 1, 2 et 3 ci-dessus) sont effectuées à compter de la date de notification du MS jusqu'au 15 décembre inclus (sauf en cas de dépassement du plafond ARENH) :

- de l'année 2019 pour une fourniture de l'électricité au 1er janvier 2020, au titre de l'année civile de livraison 2020 ;
- de l'année 2020 pour une fourniture de l'électricité au 1er janvier 2021, au titre de l'année civile de livraison 2021 ;
- de l'année 2021 pour une fourniture de l'électricité au 1er janvier 2022, au titre de l'année civile de livraison 2022.

Les prises de position ne sont demandées par le pouvoir adjudicateur que dès lors que les produits existent et sont disponibles sur le marché de gros de l'électricité. Les demandes de prise de position faites en 2019 peuvent concerner les années de livraison 2020 à 2022.

Les quantités minimales en % pouvant être demandées par le pouvoir adjudicateur par type de produit B1, B2 ou P, par opérations (couverture/revente) et par lot sont précisées dans le tableau suivant :

Produit	Quantité minimal par prise de position/couverture/revente (%)	Nombre de prise de position maximal par année
B1 (Base)	100%	1
B2 (Base ou Arenh)	20%	5
P (Peak)	50%	2

La quantité par prise de position représente la quantité minimale multipliées par les nombres entités naturels n, avec :

- n étant 1 pour le produit B1

- $n \in \{1,2,3,4,5\}$ pour le produit B2
- $n \in \{1,2\}$ pour le produit P

6.4 MODALITES POUR LES DEMANDES DE COUVERTURE ET DE REVENTE DE CAPACITE

Le pouvoir adjudicateur envoie une demande de couverture (ou de revente) au titulaire du MS au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date de début de l'enchère concernée par la demande (soit 15 jours calendaires avant la date de clôture de l'enchère).

Les prises de position ne sont demandées par le pouvoir adjudicateur que dès lors que les produits existent et sont disponibles selon le calendrier fourni par EPEX SPOT. Les demandes de prise de position faites en 2019 peuvent concerner les années de livraison 2020 à 2022.

Les quantités minimales en % pouvant être demandées par le pouvoir adjudicateur par opérations (couverture/revente) et par lot sont des multiples de 20%.

Pour le lot n°1 (segments C2, C3 et C4), les quantités demandées couvrent les volumes de capacité des trois (3) segments du lot.

En fin d'année, les volumes restants à couvrir seront automatiquement achetés par le fournisseur lors de la dernière enchère de capacité.

Dans le cas où aucune « Demande de couverture en capacité » ne serait envoyée par le pouvoir adjudicateur suite à un écrêtement du volume ARENH, les volumes restants à couvrir seront automatiquement achetés lors de la dernière enchère de capacité de l'année n-1.

Dans le cas où aucune « Demande de revente de capacité » ne serait envoyée par le pouvoir adjudicateur suite à un swap ARENH, les volumes restants à revendre seront automatiquement revendus lors de la dernière enchère de capacité de l'année n-1.

6.5 LES MODELES DE SOLLICITATION

Les modèles de sollicitation du pouvoir adjudicateur figurent en annexe 5 du CCAP et sont réputés être acceptés par le titulaire du marché subséquent. On distingue les différents modèles suivants de sollicitation du titulaire par le pouvoir adjudicateur:

- Modèle 1 : demande de prise de position (achat en tranche) :
 - o option a : demande de prise de position ferme
 - o option b : demande de prise de position avec mandat
 - o option c : demande de prise de position conditionnelle
- Modèle 2 : demande de revente en énergie :
 - o option a : demande de prise de revente ferme
 - o option b : demande de prise de revente avec mandat
 - o option c : demande de prise de revente conditionnelle
- Modèle 3 : demande de recours à l'ARENH (en partie ou en totalité),
- Modèle 4 : demande de couverture en capacité
- Modèle 5 : demande de revente de la capacité.

Ces modèles comprennent des modalités de calcul du prix de l'énergie. Ils peuvent être adaptés par le pouvoir adjudicateur après entente avec le titulaire du marché subséquent dans le cas du mandat.

Chaque demande faite par le pouvoir adjudicateur fait l'objet d'un accusé de réception du titulaire du MS confirmant la bonne prise en compte des % à couvrir ou des instructions demandées.

Lorsque la demande du pouvoir adjudicateur est faite sur la base d'un cours de clôture (achat, vente), alors les éléments demandés (% prix à fixer, niveau de prix cible) servent de base à la formation du prix facturé sans que le titulaire ne puisse prétendre à une impossibilité de la mise en œuvre de la demande du pouvoir adjudicateur.

6.6 SUIVI DE LA COUVERTURE

Le suivi de la couverture est conjointement réalisé par le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur après chaque demande de prise de position faite par ce dernier.

Ce suivi est effectué globalement, par année de livraison et par type de produit (B1, B2, P et capacité).

Article 7. DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations figurent à l'annexe 5 du présent CCTP.

Article 8. LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCTP

Annexe 1 : Liste des points de livraison et données techniques associées établie à la date de publication de l'Accord-cadre pour chaque lot (format Excel, un fichier par lot)

Annexe 2 : Informations facturation groupée

Annexe 3 : Informations facturation détaillée

Annexe 4 : Ordre de service relatif à la modification de la version tarifaire et/ou des puissances au TURPE

Annexe 5 : Délais d'exécution des prestations

Annexe 6 : Modèle mandat d'accès à l'outil de suivi en ligne

Annexe 7 : Modèle contacts des membres

Annexe 8 : Courbes de charge des PDL du segment C2